



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
relatif aux installations situées sur la commune de Gensac-La-Pallue, 36 route de  
Laubaret et exploitées par la société H. MOUNIER**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 autorisant la société H. MOUNIER à exploiter des chais de stockage d'alcools de bouche sur le site « Le Terrier de Gardemoulin » - Z.A. « Le Laubaret » commune de GENSAC-LA-PALLUE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

**Vu** le dossier déposé le 20 octobre 2020 par la société H. MOUNIER portant à la connaissance de la préfète le projet de modification des capacités de stockage des chais susvisés ;

**Vu** le rapport et les propositions du 28 mai 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le courrier transmis à l'exploitant le 22 décembre 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** néanmoins que la modification apportée constitue une modification des capacités de stockage des chais autorisées par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 susvisé, et bien que cette modification ne soit pas de nature à entraîner d'accroissement significatif des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale, en actualisant la consistance et les volumes des installations autorisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société H. MOUNIER, SIREN n° 392 431 615, dont le siège social est situé à Cognac, au 49 rue Lohmeyer, autorisée à exploiter des installations de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole à Gensac-La-Pallue, 36 route de Laubaret, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de la préfète, les dispositions des articles suivants.

**Article 2** – La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classée figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 susvisé est remplacée par la liste suivante :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation et volume autorisé	Régime
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	4 chais de stockage d'alcools de bouche totalisant une <b>QSP de 2 874 m<sup>3</sup></b>	A

A : Autorisation ; E : Enregistrement

QSP : quantité susceptible d'être présente

**Article 3** – Le tableau des caractéristiques des installations de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole figurant à l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Désignation du chai	Surface	Type et caractéristique du stockage	Capacité maximale de stockage
Chai 11	695 m <sup>2</sup>	Cuves inox et tonneaux en bois de divers volumes	580 m <sup>3</sup>
Chai 12	1 596 m <sup>2</sup>	Cuves inox de divers volumes	1 050 m <sup>3</sup>
Chai 13	956 m <sup>2</sup>	Tonneaux en bois de divers volumes	1 200 m <sup>3</sup>
Chai Paradis	92 m <sup>2</sup>	Barriques en bois de divers volumes	44 m <sup>3</sup>

**Article 4** – Le plan des installations annexé à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 susvisé est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

### Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Gensac-La-Pallue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société H. MOUNIER et dont une copie leur sera adressée.

À Angoulême, le **25 JAN. 2024**

P/la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

  
Jean Charles JOBART

## ANNEXE

Plan de l'établissement H. Mounier, 36 route de Laubaret, Gensac-La-Pallue,  
annexé à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006

